

# **GE\_GERICHTE DAS/119/2017 vom 8. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_119\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_119_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/119/2017 du 8 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/119/2017 del 8 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). La cognition de la Cour est complète (art. 446 CC).

### **E. 1.3**

L'art. 53 al. 5 LaCC prévoit qu'en principe il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance. Il ne sera ainsi pas fait droit à la requête préalable du recourant de procéder à son audition ainsi qu'à celle de son épouse, tous deux ayant déjà été auditionnés par le Tribunal de protection. La Chambre de céans considère par ailleurs que le dossier est suffisamment instruit et qu'elle est en mesure de rendre une décision.

## **E. 2**

Le recourant estime qu'une mesure de protection s'avère inutile, viole le principe de la proportionnalité et n'est pas appropriée. Il considère que son épouse est

- 7/10 -

C/14259/2016-CS parfaitement capable de gérer les affaires administratives et financières le concernant, qui ne présentent pas une grande complexité.

### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch.1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative,

quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure ou partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Conformément à l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne, l'art. 401 al. 1 CC précisant que lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne remplisse les conditions requises et accepte la curatelle.

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que le recourant souffre d'importants problèmes de santé, soit d'un trouble neurocognitif modéré avec une atteinte mnésique et exécutive ainsi que d'une anosognosie marquée et d'une difficulté de compréhension des phrases longues ou complexes. L'origine retenue est celle d'une atteinte vasculaire avec possible composante dégénérative. Son médecin traitant a constaté une dégradation de son état cognitif depuis le début de l'année 2016 avec un renforcement de l'anosognosie et considère sa capacité de discernement totalement altérée et la neurologue consultée, partiellement altérée. Cet état a des répercussions dans la vie courante du recourant et a eu notamment

- 8/10 -

C/14259/2016-CS pour conséquence des retards dans le paiement de certaines factures, dans le règlement de la contribution d'entretien de son ex-épouse, ce pour quoi il s'est vu notifier une poursuite, la commande d'objets sur internet, dont le recourant n'a pas le moindre souvenir, le retrait d'argent qui a servi certes à payer certaines factures (lave-vaisselle) mais dont on ne sait ce qu'il est advenu du reste. Son curateur de représentation n'a d'ailleurs pas produit tous les extraits du compte bancaire du recourant et notamment pas le relevé relatif au retrait de la somme de 4'000 fr. par le recourant le 1er septembre 2016, dont son épouse a déclaré en audience qu'elle ignorait ce qu'il en était advenu. Force est de constater que le recourant n'est plus en mesure de gérer convenablement ses intérêts, compte tenu de son incapacité tout au moins partielle de discernement, constatée médicalement. Son épouse B \_\_\_\_\_ a elle-même demandé la mise en place d'une mesure de curatelle en faveur de son époux, dès lors qu'elle était désemparée face à la situation. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection a instauré une mesure de protection en faveur de A \_\_\_\_\_. La mesure instituée, à savoir une curatelle de représentation avec gestion, est une mesure tout-à-fait appropriée et proportionnée afin de préserver A \_\_\_\_\_ d'une mauvaise gestion de ses avoirs. Cette mesure est d'autant plus adéquate que la maladie évoquée est une maladie dégénérative, qui laisse à penser que l'état de santé du recourant va se péjorer à l'avenir. Son médecin traitant a d'ailleurs constaté une dégradation de l'état de santé du recourant, assortie d'une accentuation de son anosognosie, de telle sorte que la mesure instaurée se justifie pleinement. Le recourant n'indique d'ailleurs pas qu'il serait capable d'accomplir lui-même certains actes mais que son épouse est parfaitement capable de le faire pour lui. Il ressort de la procédure que précisément l'épouse du recourant a rencontré des difficultés pour savoir, d'une part si les factures du couple étaient payées et les obligations financières du recourant honorées et d'autre part, ce

que le recourant faisait de l'argent qu'il retirait de son compte bancaire. Ce n'est que suite à l'intervention d'un tiers neutre, soit du curateur de représentation du recourant, dans le cadre de la présente procédure, qu'il a été possible de vérifier l'affectation de certains montants retirés par le recourant ainsi que le sort du paiement de certaines dettes. Il n'est pas contesté que certaines factures n'ont pas été honorées dans les délais utiles et que l'affectation de certaines sommes est toujours ignorée. Compte tenu de l'anosognosie du recourant, de ses difficultés à accepter que son épouse s'occupe de ses affaires administratives, ce que cette dernière a elle-même indiqué à plusieurs reprises, des difficultés que cette dernière rencontre déjà dans la surveillance de la prise du traitement médical de son époux, il n'est pas opportun qu'elle soit nommée aux fonctions de curatrice de représentation avec gestion de ce dernier. Cette décision serait de nature à créer de nouvelles tensions au sein du couple. Par ailleurs, si l'état de santé du recourant continue à se dégrader, il est possible que des tâches plus importantes soient dévolues au curateur nommé, de sorte que l'absence de maîtrise de la langue française à l'écrit

- 9/10 -

C/14259/2016-CS par l'épouse constituerait un obstacle à la sauvegarde des intérêts de la personne protégée. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC). Le recourant succombe, de sorte que les frais du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance qu'il a effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/14259/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 décembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5322/2016 rendue le 25 octobre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14259/2016-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.